

ANNEXE II.a – Dispositions applicables uniquement aux conventions de contribution à partenaires multiples

Article 1: Parties aux conventions de contribution à partenaires multiples

Lorsque l'organisation met en œuvre l'action conjointement avec des partenaires, ces derniers deviennent parties à la convention, conjointement à l'organisation. Les dispositions figurant à l'annexe II s'appliquent mutatis mutandis aux partenaires, sous réserve des dispositions de la présente annexe, et de l'annexe II ter en ce qui concerne les partenaires n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation des piliers¹.

Article 2: Obligations supplémentaires de l'organisation

Outre les obligations énoncées à l'annexe II, l'organisation:

- a) exécute les activités telles qu'elles sont décrites et lui ont été attribuées à l'annexe I;
- b) assure, dans le cadre de la mise en œuvre de l'action, la coordination avec tous les partenaires;
- c) sert d'intermédiaire pour toutes les communications entre les partenaires et l'administration contractante;
- d) est chargée de transmettre sans délai à l'administration contractante tous les documents et toutes les informations susceptibles d'être exigés de tous les partenaires au titre de la présente convention, en particulier en ce qui concerne les rapports descriptifs, les demandes de paiement ainsi que les déclarations de gestion et les avis d'audit pertinents, le cas échéant. Lorsque des informations sont requises de la part des partenaires, l'organisation est chargée de les obtenir et de les regrouper avant de les communiquer à l'administration contractante. Toute information communiquée ainsi que toute demande adressée par l'organisation à l'administration contractante sont réputées l'avoir été en accord avec l'ensemble des partenaires;
- e) informe l'administration contractante de tout événement susceptible d'affecter ou de retarder la mise en œuvre de l'action, y compris en ce qui concerne les allégations d'exploitation et d'abus sexuels et/ou de harcèlement sexuel, conformément à l'article 2.10 de l'annexe II;
- f) avertit l'administration contractante, dès que l'information est disponible, de tout changement dans la situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou de contrôle de l'un des partenaires, ainsi que de tout changement de dénomination, d'adresse ou de représentant légal de l'un des partenaires;
- g) est chargée, en cas de suivi et d'évaluations, tels que décrits à l'article 9 de l'annexe II, de recueillir et de transmettre l'ensemble des documents requis;
- h) établit les demandes de paiement conformément à la convention;
- i) est le seul destinataire, au nom de tous les partenaires, des paiements de l'administration contractante. L'organisation doit s'assurer que les paiements adéquats sont ensuite effectués au profit des partenaires sans retard injustifié;
- j) rembourse, le cas échéant, l'administration contractante conformément à l'article 14 de l'annexe II et sans préjudice de l'article 6;
- k) ne délègue aux partenaires ou à d'autres entités aucune des tâches énoncées ci-dessus, même partiellement.

¹ Il est rappelé qu'il ne peut y avoir des partenaires n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation des piliers que dans le contexte de conventions de contribution accordées, par la Commission ou par un pays partenaire, à la suite d'appels à propositions ou en tant qu'octroi direct de subvention, sans appel à propositions. Ces scénarios ne s'appliquent qu'aux actions extérieures de l'Union.

Article 3: Obligations des partenaires

Les partenaires:

- a) exécutent les activités telles qu'elles ont été attribuées à chaque partenaire à l'annexe I et prennent toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour assurer la réalisation de l'action conformément à la description de l'action qui figure dans l'annexe I et dans les conditions de la présente convention;
- b) veillent à ce que l'organisation possède ou obtienne les données nécessaires à la préparation des rapports, des états financiers et des autres informations ou documents requis au titre de la présente convention et de ses annexes, y compris toute information nécessaire en cas de suivi ou d'évaluations, tels que décrits à l'article 9 de l'annexe II, ainsi que les déclarations de gestion et avis d'audit ou de contrôle pertinents et visés aux articles 3.10 à 3.12 de l'annexe II (cette disposition ne s'applique ni aux documents ni aux partenaires qui relèvent d'un accord conclu avec la Commission européenne les engageant à transmettre l'un ou l'autre de ces documents globalement, sur une base annuelle);
- c) veille à ce que toutes les informations à fournir et les demandes adressées à l'administration contractante soient envoyées par l'intermédiaire de l'organisation, y compris les informations relatives aux allégations d'exploitation et d'abus sexuels et/ou de harcèlement sexuel, conformément à l'article 2.10 de l'annexe II, ainsi qu'aux allégations de violations des droits de l'homme, conformément à l'article 3.6 de l'annexe II;
- d) conviennent avec l'organisation des mesures internes adéquates aux fins de la coordination interne et de la représentation des partenaires vis-à-vis de l'administration contractante pour toute question concernant la présente convention, dans le respect des dispositions de celle-ci et conformément à la législation applicable;
- e) sont responsables, dans le cas des audits, vérifications et enquêtes décrits à l'article 15 de l'annexe II, de la pleine coopération en matière de protection des intérêts financiers de l'Union et sont, en particulier, tenus de fournir tous les accès, informations et documents nécessaires conformément à l'article 15.5 de l'annexe II, sans préjudice de l'article 5.

Article 4: Résiliation et suspension

4.1 L'article 12 de l'annexe II est modifié comme suit:

- a) au premier paragraphe de l'article 12.1 de l'annexe II, «peut résilier» est remplacé par «peut résilier ou résilier partiellement» et «l'organisation» est remplacé par «l'organisation ou un partenaire». Outre les dispositions de l'article 12.1 et pour ce qui les concerne, l'administration contractante délibère, avant la résiliation, de l'éventuelle redistribution des tâches et des responsabilités du partenaire ou de l'organisation dont la participation doit cesser, en cas de résiliation partielle, parmi les partenaires restants et/ou l'organisation, ou de son éventuel remplacement par une tierce partie. En cas d'accord de l'administration contractante, la convention est modifiée en conséquence, conformément à l'article 10. En cas de désaccord de l'administration contractante, chaque partie peut résilier la convention conformément à l'article 12.3.
- b) Dans des cas dûment justifiés, l'organisation peut proposer de résilier sa propre participation ou la participation d'un partenaire à la présente convention. À cet effet, l'organisation communique à l'administration contractante les motifs justifiant la proposition de résiliation ainsi que la date à laquelle celle-ci doit prendre effet, ainsi qu'une proposition de réaffectation des tâches et des responsabilités du partenaire ou de l'organisation dont la participation doit cesser ou relative à son remplacement éventuel. Cette proposition est envoyée en temps utile avant la prise d'effet prévue de la résiliation. En cas d'accord de l'administration contractante, la convention est modifiée en conséquence, conformément à l'article 10. En cas de désaccord de l'administration contractante, chaque partie peut résilier la convention conformément à l'article 12.3.

4.2 En cas de résiliation de la participation d'un partenaire ou de l'organisation conformément à l'article 4.1, point a) ou b), le paiement final correspondant aux activités attribuées au partenaire concerné ou à l'organisation est joint à la demande de paiement qui suit la modification de la

convention.

Article 5: Accords-cadres financiers de partenariat et dispositions spéciales

Lorsque l'organisation et un ou plusieurs partenaires ayant fait l'objet d'une évaluation des piliers ont chacun conclu des accords-cadres financiers de partenariat avec la Commission européenne, l'accord-cadre financier de partenariat de l'organisation et de chacun des partenaires s'applique aux fins de la présente convention, à l'exception des obligations de déclaration et de paiement, auxquelles seul l'accord-cadre financier de partenariat de l'organisation s'applique.

Article 6: Responsabilité financière

L'organisation et chaque partenaire ayant fait l'objet d'une évaluation des piliers sont responsables financièrement uniquement de la partie de l'action à mettre en œuvre par elle (y compris par ses contractants et bénéficiaires de subventions), comme indiqué à l'annexe I, ou des activités qui lui sont assignées au cours de la mise en œuvre de l'action si celles-ci ne sont pas définies à l'annexe I. L'administration contractante recouvre directement auprès de l'organisation tous les fonds indûment versés ou mal utilisés, sauf si l'organisation peut démontrer que les montants à recouvrer au titre de la présente convention ne concernent que des activités qui ont été ou auraient dû être mises en œuvre par un partenaire ayant fait l'objet d'une évaluation des piliers conformément à l'annexe I. Dans ce cas, l'administration contractante recouvre les montants directement auprès du partenaire concerné ayant fait l'objet d'une évaluation des piliers.

Article 7: Règlement des différends

Lorsque l'organisation ou au moins l'un des partenaires ayant fait l'objet d'une évaluation des piliers est une organisation internationale, l'article 13.4, point b), de l'annexe II s'applique à la convention dans son intégralité. Au cas où un différend ne concerne qu'un ou plusieurs partenaires ou uniquement l'organisation, le mécanisme de règlement des différends prévu à l'article 13.4, point b), s'applique entre l'administration contractante et le partenaire concerné ayant fait l'objet d'une évaluation des piliers ou uniquement à l'organisation.